

Commission municipale du Québec

Date : 11 juin 2014

Dossier : CMQ-64978

Juges administratives : Sandra Bilodeau
Sylvie Piérard

Personne visée par l'enquête : GUY ROY
EX-CONSEILLER
MUNICIPALITÉ DE MONTPELLIER

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE LE 26 MAI 2014¹

1. Quelques corrections ont été apportées à la décision rendue oralement pour en améliorer la syntaxe.

LA DEMANDE

[1] La Commission est saisie d'une demande en irrecevabilité de monsieur Guy Roy, ancien conseiller municipal visé par la plainte, qui invoque l'antériorité des actes reprochés, eu égard à l'entrée en vigueur du Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Montpellier (le Code).

[2] La Commission a convoqué l'élu et la plaignante pour entendre ce moyen préliminaire devant être tranché préalablement à une audience sur les faits reprochés.

[3] L'élu n'a fait aucunes représentations additionnelles, s'en remettant à sa demande écrite du 2 mai 2014. La plaignante, à qui a été expliquée la nature de cette demande, n'a pas ajouté de précisions pertinentes eu égard aux dates des événements reprochés.

LA DÉCISION

[4] La Commission rend une décision sur chacune des plaintes qui sont au nombre de quatre. Il est important de garder à l'esprit que c'est le 8 décembre 2011 qui sera la date charnière, soit celle à laquelle le Code a été promulgué. Cela veut donc dire que, pour être recevables, les comportements qui sont reprochés à monsieur Roy doivent être concomitants ou postérieurs au 8 décembre 2011.

▪ **1^{re} PLAINTÉ : CONFLIT D'INTÉRÊTS ALLÉGUÉ**

[5] Le premier objet de la plainte, « Conflit d'intérêts allégué », se lit comme suit :

« À la séance du 14 octobre 2010, lors de l'adoption de la résolution numéro 10-10-310, monsieur Roy aurait dû se retirer lors du vote puisque celui-ci était visé personnellement pour le motif que la propriété indiquée à la résolution est celle des voisins immédiats de monsieur Roy, lesquels ont porté plainte contre monsieur Roy. »

[6] Pour étayer sa demande de décembre 2013, la plaignante réfère à un dossier comprenant des plaintes déjà adressées à d'autres autorités en date du 10 juin 2010 et du 23 novembre 2010. La résolution pertinente, soit celle portant le numéro 10-10-330 adoptée le 14 octobre 2010, s'intitule « Mandat pour avocat » et dit ceci :

« ET RÉSOLU QUE le conseil mandate la firme Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et associés afin d'instituer toutes les procédures judiciaires qui s'imposent afin de rendre conforme à la réglementation d'urbanisme la propriété portant le numéro de lot 5 A-3, rang 5, canton de Hartwell. »

[7] La Commission rejette cette plainte puisque les faits reprochés sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Code, soit le 8 décembre 2011.

▪ **2^e PLAINTÉ : UTILISATION À DES FINS PERSONNELLES DE BIENS INTELLECTUELS DE LA MUNICIPALITÉ**

[8] La plainte indique qu'à la suite de la résolution n° 10-10-310, le bureau d'avocats a préparé une mise en demeure pour contraindre les voisins de monsieur Roy au silence. Deux choses sont reprochées dans la plainte :

- que monsieur Roy aurait dû ne pas avoir accès à ce document;
- qu'il a utilisé ce document pour poursuivre en justice ses voisins qui avaient déposé de multiples plaintes contre lui et qui se sont avérées fondées.

[9] La plainte réfère à la résolution n° 11-12-238, dont le numéro de matricule qui apparaît est celui de la propriété de monsieur Roy.

[10] Cette résolution s'intitule « Procédures judiciaires pour rendre une propriété conforme à la réglementation municipale - Mandat au procureur » et stipule comme suit :

« CONSIDÉRANT QUE la propriété portant le numéro de matricule 1081-61-5151, et constituée du lot 5 A-1, rang 05, Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau ne respecte pas la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE des travaux ont été réalisés sans permis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST RÉSOLU QUE ce conseil ordonne ce qui suit :

1 – Le préambule fait partie intégrante du dispositif de cette résolution;

2 – Mandat soit donné à la firme Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et associés afin d'entreprendre toutes les démarches et toutes les procédures judiciaires qui s'imposent afin de rendre conforme à la réglementation municipale la propriété portant le numéro de matricule 1081-61-5751 et constituée du lot 5 A-1, rang 05, Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau. »

[11] Donc nous savons qu'une mise en demeure datée du 19 octobre 2011 a été envoyée aux voisins, par le procureur de la Municipalité, selon le document au dossier. La Commission a examiné l'ensemble des documents de la Cour supérieure, joints à la demande et ce qui en ressort, c'est que monsieur Roy a signé et déposé un affidavit au soutien de la requête en injonction interlocutoire en date du 17 novembre 2011. L'avis de présentation à la Cour est le 12 décembre 2011 et la liste de pièces, datée du 16 novembre 2011, indique que la mise en demeure du 19 octobre 2011, a été produite comme pièce P-1.

[12] Il appert clairement pour la Commission que la mise en demeure du 19 octobre 2011 a été utilisée et déposée au dossier de la Cour avant l'entrée en vigueur du Code d'éthique. Même si l'audience sur l'injonction a eu lieu en 2013, cela n'a pas d'impact sur l'issue du dossier, puisque les actes reprochés, soit l'utilisation et le dépôt de cette mise en demeure à la Cour, sont antérieurs à l'entrée en vigueur du Code.

[13] La Commission rejette également cette plainte pour le motif qu'elle est antérieure à l'entrée en vigueur du Code d'éthique.

[14] Nous soulignons au passage que lorsque la Commission rejette une plainte pour des motifs d'irrecevabilité, elle ne se prononce pas sur le bien-fondé de la demande.

▪ **3^e PLAINTÉ : PLAINTÉ DÉPOSÉE AU CONSEIL CONCERNANT MONSIEUR ROY, 3 JUIN 2013, COPIÉ DE LA RÉOLUTION 13-08-150**

[15] Cette plainte, malgré que les dates indiquées soient postérieures au Code, réfère entièrement aux documents de la plainte précédente. Parce qu'il s'agit de la même plainte référant aux mêmes événements, elle doit être rejetée, pour les motifs énumérés au paragraphe 12.

▪ **4^e PLAINTÉ : VOTE LORS DE L'ADOPTION D'UNE RÉOLUTION**

[16] Il est allégué qu'il y a eu un conflit d'intérêts lors de l'adoption de la résolution numéro 11-12-328, le 20 décembre 2011. Cette résolution a été adoptée à l'unanimité.

[17] C'est une résolution qui aurait pu donner compétence à la Commission puisqu'elle est postérieure à l'entrée en vigueur du Code. Cette résolution se lit comme suit :

« Procédures judiciaires pour rendre une propriété conforme à la réglementation municipale – Mandat au procureur

CONSIDÉRANT QUE la propriété portant le numéro de matricule 1081-61-5751, et constituée du lot 5 A-1, rang 05, Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau, ne respecte pas la réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QUE des travaux ont été réalisés sans permis;

EN CONSÉQUENCE :

ET RÉSOLU QUE ce Conseil ordonne ce qui suit :

1 – Le préambule fait partie intégrante du dispositif de cette résolution;

2 – Mandat soit donné à la firme Deveau, Bourgeois, Gagné, Hébert et associés afin d'entreprendre toutes les démarches et toutes les procédures judiciaires qui s'imposent afin de rendre conforme à la réglementation municipale la propriété portant le numéro de matricule 1081-61-5751 et constituée du lot 5 A-1, rang 05, Canton de Hartwell, circonscription foncière de Papineau. »

[18] La résolution a été adoptée à l'unanimité. Toutefois, le procès-verbal mentionne ceci :

« Monsieur le conseiller Guy Roy déclare qu'il est en conflit d'intérêts dans la procédure judiciaire qui était contre sa propriété. Monsieur Roy se retire pour la durée des délibérations sur la résolution 11-12-238 ».

[19] La Commission en conclut, à la lecture du procès-verbal qui est un acte authentique, que monsieur Roy a dénoncé son intérêt, n'a pas participé aux délibérations, ni n'a voté. Il n'y a donc pas de conflit d'intérêts à la face même du dossier. Pour ce motif, la Commission rejette également cette plainte.

CONCLUSION

[20] La Commission déclare qu'il n'y aura pas d'enquête concernant les faits et gestes reprochés à monsieur Roy, puisqu'ils ne sont pas recevables.

EN CONCLUSION, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

– **ACCUEILLE** la demande en irrecevabilité;

- MET FIN à l'enquête en éthique et déontologie.


SANDRA BILODEAU
Juge administrative


SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

SB/SP/mh

Audience tenue à Gatineau le 26 mai 2014

COPIE CONFORME

Ce 11 jour d 21 juin 2014
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.